

L'Acte de la Renonciation, qui doit être faite par l'Empereur, lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, pour être remis aux parties intérieures, suivant le Traité passé à la Haye le Onze Octobre mil six cent quatre vingt dix huit, dans les propres termes énoncés cy dessous ou équivalents, où les parties intéressées avec Sa Majesté Imperiale trouvent leur sûreté, après lequel Acte délivré l'Archiduc ou ses tuteurs en son nom, pourront entrer en possession de son partage.

P

Leopold par la Grace de Dieu Empereur des Romains,
&c. à tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons; que
ayant vu et examiné le Traité fait entre le Roy de la Grande
Bretagne, le Roy des Chrestiens, et les Seigneurs Etats Généraux
des Provinces Unies des Pays-Bas à la Haye le onze d'Octobre mil
six cent quatre vingt dix huit, pour régler la succession de la Couronne
d'Espagne, en cas que Sa Majesté Catholique vint à mourir
sans enfans, et prévenir les suites fâcheuses qu'un tel cas pourroit
faire naître, s'il n'y étoit pourvu à temps, dont la teneur s'insuit.

Icy doit être inscrit le Traité:

Et le dit cas à savoir le décès du Roy d'Espagne sans Enfans
étant présentement arrivé, Nous déclarons tant en notre propre
nom qu'en celui du Roy des Romains notre fils ainé que de

L'Archiduc Charles nostre seund fils, des Archiduchesses nos
filles, et nos autres Enfans, et descendants males ou femelles
heritiers et successeurs nés et à naître d'avoir agréé, approuvé
et ratifié, comme nous agréons, approuvons et ratifions, par la
présente le dit Traité selon sa forme et teneur, et de nous obliger
et engager, comme nous nous obliguons et engageons par le présent
Acte, à observer et à faire observer le dit Traité aux mesmes conditions,
obligations et garanties qui y sont portées, et qui auront les
mesmes forces, que si elles étoient de nouveau icy répétées, et spécialement,
les Articles Quatre, Cinq, Six et Sept du dit Traité, par
lesquels a été fait un partage de la dite succession d'Espagne en
faveur du dit Archiduc Charles nostre seund fils, ou Dauphin de
France; et du Prince Electoral de Baviere, fils aîné de l'Eteur de
Baviere, à condition que par nous en seroient dépechés des Actes
solemnels d'acquit et de renonciation dans la plus forte et la
meilleure forme qui se pourroit et delivré au temps du decess de
Sa Majesté Catholique sans Enfans; Et n'ayant rien de plus
à cœur, que de satisfaire au dit Traité et prévenir toutes sortes
de disputes qui pourroient survenir au sujet de la dite succession,
Nous avons déclaré, comme nous déclarons par la présente, tant
en Nostre propre nom, qu'au nom du Roy des Romains nostre fils
Aime que de l'Archiduc Charles nostre seund fils, des Archiduchesses
nos filles, et de Nos autres Enfans et descendants males ou fe-
melles

mettes heritiers et successeurs nés et à naître, que Nous Nous
tenons satisfait du partage assigné audit Archiduc Charles No-
tre second fils par le sixième Article du dit Traité, à savoir du
Duché de Milan, en extinction de tous nos droits, Actions et pre-
tentions sur la succession d'Espagne sans aucune exception ny
réserve, et sans que Nous, le dit Roy des Romains et dit Ar-
chiduc et nos autres Enfants y puissions prétendre d'avantage,
et qu'ensuite moyennant le dit Duché de Milan assigné
au dit Archiduc notre second fils, Nous déclarons de céder et trans-
porter comme Nous cérons et transportons par la présente, tant
en notre nom qu'en celui du Roy des Romains, l'Archiduc
Charles, les Archiduchesses nos filles, et nos autres Enfants
masles ou femelles heritiers et successeurs nés et à naître au dit
Dauphin de France, ses Enfants et descendants, masles ou femelles
héritiers et successeurs nés et à naître, comme aussi du dit
Prince Electoral de Baviere, ses enfans et descendants masles ou
femelles héritiers et successeurs nés et à naître, conformément
au dit Traité tous nos autres droits, Actions et pretentions,
que Nous ou nos Enfants masles ou femelles, héritiers et
successeurs nés et à naître, avons ou prétendons avoir sur la
dite succession d'Espagne, sans aucune exception ny réserve, et
confirmons et accordons en conséquence que la Couronne d'Espagne
et tous les autres royaumes, Isles, Etats et places qui en de-
pendent

pendent présentement tant dehors que dans l'Europe, soient
donnés et demeurent en partage au dit Dauphin de France et au
dit Prince Electoral de Baviere, selon le quatre et cinquième
article du dit Traité, et que chacun d'eux jouisse de leur partage
y assigné en toute propriété et possession plenière pour eux, leurs
Enfants et descendants masles ou femelles, héritiers et successeurs
nés et à naître à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé
par Nous ou Nos Enfants et descendants masles ou femelles, nos
héritiers et successeurs nés et à naître, sous quel prétexte que
ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement,
mesme par aison, révolte ou autre voie. Et en outre Nous
déclarons tant en notre propre nom, qu'en atuy du Roi des Ro-
mains, de l'Archiduc Charles, des Archiduchesses Nos filles et
de Nos Autres Enfants et descendants masles ou femelles héritiers
et successeurs nés et à naître, de renoncer moyennant le dit
partage comme Nous renonçons, par la présente, à tous les droits
Actions et prétentions qui Nous appartiennent ou que Nous
prétendons sur la dite Couronne d'Espagne, et sur les autres
royaumes, îles, Etats, pays et places, tant dehors que dans
l'Europe, qui en dépendent présentement, et qui par le dit Traité
sont adés et assignés au Prince Electoral de Baviere et au dit
Dauphin de France.

Enfin, nous promettions, tant en notre propre nom, qu'en ce-
luy du

luy du Roy des Romains, de l'Archiduc Charles, des Electriques,
ses nos filles et de nos autres Enfants et descendans males
ou femelles heritiers et successeurs nés et à naître, que Nous
laisserons avoir sans aucun empêchement au dit Dauphin et
au dit Prince Electoral de Baviere, leurs Enfants et descen-
dans, males ou femelles, leurs heritiers et successeurs nés et
à naître tout l'effet et la jouissance du dit Traité. En foy
de quoy

Le Modèle cy-dessus enoncé, a été paraphé et cacheté par
Nous principectiaires de sa Majesté Britannique au
Traité signé à la Haye, l'Onzième d'Octobre, 1690. auquel,
le dit Modèle a rapport, ne varieut; fait à Loo, le trente et
unième d'Octobre, mil, six cent, quatre vingt, dix-neuf.

P. M. Alard

J. Niemeyer.